



COMMUNE D'ORMONT-DESSOUS

**Règlement communal
relatif aux émoluments
administratifs et aux
contributions de
remplacement en matière
d'aménagement du territoire
et de constructions (RTPC)**

2012

RTPC

Le Conseil communal

Vu :

la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC) ;

la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LCom) ;

l'article 47 chiffre 6 de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC) ;

le règlement du 19 septembre 1986 d'application de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (RLATC).

Edicte :

Titre 1 Dispositions générales

Objet

Art. 1 Le présent règlement a pour objet la perception des émoluments administratifs et des contributions en matière d'aménagement du territoire et de constructions. Il détermine le cercle des assujettis, l'objet, le mode de calcul et le montant maximal des émoluments et des contributions.

Cercle des assujettis

Art. 2 Les émoluments et les contributions sont dus par celui qui requiert une ou plusieurs prestations communales désignées à l'article 3 ou qui est dispensé d'une des obligations mentionnées à l'article 6.

Titre 2 Emoluments administratifs

Prestations soumises à émolument

Art. 3 Sont soumis à émolument :

- 1) l'examen préalable et définitif d'un plan de quartier établi à l'initiative des propriétaires (art. 67, al. 2 LATC) ;
- 2) la demande préalable, la demande de permis d'implantation et la demande définitive d'un projet de construction.

Le terme construction désigne les travaux de construction, démolition, reconstruction, transformation, agrandissement, réfection et exploitation de matériaux ainsi que tous les autres travaux soumis à l'obligation du permis. Sont également soumis à émolument le contrôle des travaux et l'octroi du permis d'habiter ou d'utiliser.

Mode de calcul

Art. 4 L'émolument se compose d'une taxe fixe et d'une taxe proportionnelle. La taxe fixe est destinée à couvrir les frais de constitution et de liquidation du dossier (al. 2). La taxe proportionnelle se calcule sur la base d'un tarif horaire (al. 3). La taxe fixe est de Fr. 100.-. Le tarif horaire est de Fr. 90.-.

Montant maximal

Art. 5 L'émolument ne peut pas dépasser le montant de 1,5 ‰ de l'estimation de la valeur des travaux.

Titre 3 Contributions de remplacement

Places de stationnement

Art. 6 Une contribution de remplacement est due en cas de dispense de l'obligation d'aménager des places de stationnement (art. 47 LATC). Le nombre de places requises est déterminé selon les normes de l'Association Suisse des professionnels de la route et des transports.

Mode de calcul et montant

Art. 7 La contribution de remplacement prévue à l'article 6 est calculée par rapport au nombre de places de stationnement.
La contribution par place de stationnement est de Fr. 5'000.-.

Titre 4 Permis d'habiter

Art. 8 L'émolument pour le permis d'habiter, d'occuper ou d'utiliser est le 20 % de la taxe du permis de construire, mais au minimum Fr. 80.- et au maximum Fr. 1'500.-.

Titre 5 Dispositions communes

Exigibilité

Art. 9 Le montant des émoluments et des contributions est exigible dès l'approbation du plan de quartier ou dès la délivrance du permis.
Pour la demande préalable, l'émolument administratif est exigible au plus tard six mois après l'envoi du rapport d'examen si la demande définitive n'est pas déposée dans ce même délai.
A l'échéance fixée, toute contribution non payée porte intérêt au taux pratiqué pour les hypothèques de premier rang, augmenté d'une pénalité de retard de 2 %.

Voies de droit

Art. 10 Les recours concernant l'assujettissement aux émoluments et aux contributions prévus dans le présent règlement ou le montant des taxes sont adressés par écrit et motivés à l'autorité qui a pris la décision attaquée dans les trente jours dès la notification du bordereau. L'autorité concernée transmet le dossier à la Commission communale de recours pour traitement.
Le prononcé de la Commission communale de recours peut être porté en seconde instance devant le Tribunal administratif dans les trente jours à compter de la notification de la décision attaquée, par acte écrit. L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours.

Titre 6 Dispositions finales

Abrogation

Art. 11 Le règlement relatif aux taxes pour permis de construire et permis d'habiter ou d'utiliser approuvé le 16 janvier 1991 est abrogé.

Entrée en vigueur

Art. 12 Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le département compétent.

Ainsi adopté par la Municipalité dans sa séance du 24 janvier 2012

La Syndic
Annie Oguey
La Secrétaire
Isabelle Mermod Gross

Ainsi adopté par le Conseil communal dans sa séance du 1^{er} mai 2012

La Présidente
Isabelle Pittex
La Secrétaire
Anita Vaucher

Approuvé par le Département compétent
La Cheffe du Département

Lausanne, le 18 JUIN 2012



CERTIFIÉ CONFORME
Service du développement territorial